

1. Principes généraux

- A. Introduction** 1.1 En vertu des art. 3.1 et 47 des statuts de la Société Cynologique Suisse (SCS) du 27 avril 1985, y compris les modifications apportées depuis, et conformément au le Règlement d'élevage de la Fédération Cynologique Internationale (FCI), l'assemblée des délégués de la SCS promulgue le présent Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens (REI) au Livre des Origines Suisse (LOS).
- B. Champ d'application** 1.2 Le REI définit l'élevage des chiens de race et leur inscription au Livre des Origines Suisse (LOS).
- Les présentes prescriptions sont obligatoires pour tous les clubs de race affiliés à la SCS, pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI et pour tous les propriétaires d'étalons.
- 1.3 Le REI se base sur le standard de race de la FCI pour définir l'élevage de chiens pure race sains, tant génétiquement que fonctionnellement, et dont le comportement est garant d'une bonne intégration sociale dans leur environnement.
- Pour toutes les races, une sélection consciente et responsable de tous les chiens destinés à l'élevage, tenant compte de la santé, du caractère et des caractéristiques fixées par le standard de race est obligatoire. Les examens d'aptitude à l'élevage relèvent de la compétence des clubs de race.
- C. « Directives vertes »** 1.4 Les races qui ne dépendent d'aucun club de race sont directement subordonnées à la SCS. Leur élevage est codifié par les « Directives à l'intention des éleveurs d'une race non soumise à un club de race ou pour laquelle il n'existe pas de règlement d'élevage » (Directives vertes)
- D. Identification** 1.5 Tous les chiens inscrits au LOS doivent être identifiés de façon permanente et infalsifiable. Le numéro d'identification doit être reporté sur le pedigree. Les club de race définissent le système d'identification dans leurs règlements d'élevage.
- E. Commissions** 1.6 Le Comité central (CC) de la SCS nomme des commissions qui dressent l'état des problèmes de santé importants, spécifiques aux différentes races et qui élaborent des méthodes d'examen standardisées et des mesures sanitaires propres à améliorer l'élevage, en collaboration avec les clubs de race compétents et après avoir reçu leur aval. L'application de ces mesures destinées à combattre ces affections incombe au club de race responsable.

- F. Détention et conditions d'élevage** **1.7** Les conditions générales de détention et d'élevage des portées inscrites au LOS et celles des chiens adultes prennent spécialement en compte les besoins spécifiques de la nature et de la race des chiens ; ils doivent disposer de suffisamment d'espace pour se mouvoir avec aisance et entretenir des contacts. Ces conditions, qui vont plus loin que les exigences minimales de la loi sur la protection des animaux, sont dûment détaillées dans les règlements d'élevage des clubs de race et contrôlées en conséquence.

2. Organisation

- A. Comité central** **2.1** La supervision de l'élevage incombe au comité central de la SCS.
- B. Commission d'élevage** **2.2** Toutes les questions relatives à l'élevage et au REI relèvent de la compétence de la commission d'élevage, sauf si le REI prévoit explicitement la compétence du Comité central.
- C. Secrétariat du Livre des Origines Suisse** **2.3** Le secrétariat du Livre des Origines Suisse (SLOS) établit les pedigrees pour les chiots annoncés et procède aux inscriptions sur les pedigrees et dans le LOS (changements de propriétaires, portées, interdictions d'élevage, etc.).

Il contrôle les demandes d'inscription de chiens importés et procède à leur inscription au LOS.

3 Le Livre des Origines Suisse (LOS)

- A. Propriété** **3.1** Le Livre des Origines Suisse (LOS) est la propriété de la SCS.
- B. Contrôle** **3.2** Le LOS est subordonné au Comité central (CC) de la SCS et est tenu par la Commission d'élevage et du LOS (CE) de la SCS.
- C. Administration** **3.3** Le Livre des Origines Suisse (LOS) est administré par le secrétariat du livre des origines suisse (SLOS).
- D. Teneur** **3.4** Le LOS comporte la liste des chiens de race pure, telle que définie dans les standards de la FCI, qui résident ou qui ont été élevés en Suisse. Il se compose d'une partie principale et d'un appendice.
- I. Partie principale** **3.5** Sont enregistrés dans la partie principale
- a) les portées qui ont été élevées selon les prescriptions du présent règlement et celles du club de race compétent, et dont les parents sont reconnus aptes à l'élevage et déjà inscrits au LOS ou dans un livre des origines reconnu par la FCI.
 - b) les chiens importés individuellement et dont la pureté de leur ascendance est attestée par un pedigree reconnu par la FCI, comportant au minimum trois générations complètes d'ascendants, ou par une légitimation internationale (pedigree d'exportation).

II. Appendice **3.6** Peuvent être inscrits à l'appendice du LOS les chiens qui ne remplissent pas entièrement les conditions de l'art. 3.5. Les inscriptions à l'appendice sont définies au chapitre 13 du présent règlement.

4 Le pedigree

A. Documents **4.1** Au sens de la loi, les pedigrees sont des certificats.

B. Forme **4.2** Tout chien élevé en Suisse et inscrit au LOS se voit attribuer un pedigree pourvu des sigles SCS et FCI et d'un numéro LOS. Les chiens inscrits à l'appendice reçoivent un certificat d'enregistrement avec un numéro de registre. Le certificat n'est valable que s'il est dûment signé par le SLOS et pourvu du sceau spécial du SLOS.

C. Teneur **4.3** Le pedigree se compose de trois volets: l'intitulé, la partie réservée à l'ascendance et la rubrique destinée à des informations supplémentaires entérinées par des personnes habilitées à le faire.

A l'exception de l'inscription du code micro-chip, toute modification de l'intitulé ou de la rubrique réservée à l'ascendance est du ressort exclusif du SLOS.

Au sens de l'article 4.6 sont autorisés à procéder à des inscriptions dans la rubrique réservée aux informations additionnelles :

- a) le secrétariat de la SCS (inscriptions de toutes les portées et des titres homologués),
- b) les vétérinaires et les instituts médico-vétérinaires (examens médicaux),
- c) les commissaires des clubs de race habilités à le faire (mentions concernant l'aptitude à l'élevage),
- d) les juges d'exposition et de travail (résultats d'épreuves de travail et succès en exposition).

4.4 Dans la partie réservée à l'ascendance sont consignées les informations concernant le chien en question (numéro LOS, numéro d'identification, race, type de poil, nom du chien, nom de l'affixe, date de la mise bas, sexe, qualité et couleur de la robe ou autres signes distinctifs, éleveur et propriétaire), ainsi que trois générations d'ascendants au moins. Généralement, sur les pedigrees étrangers doivent figurer au minimum le numéro du livre des origines du pays dont il provient, tous les renseignements concernant l'état de santé, les résultats en épreuves de travail et tous les titres homologués mentionnés dans les pièces justificatives (pedigree, légitimation internationale, pedigree d'exportation).

- 4.5 Pour les 3 premières générations, et outre les titres homologués, les pedigrees peuvent, conformément à l'article 4.6, comporter des informations complémentaires décisives pour l'élevage de la race en question et qui pourront être reportées sur le pedigree des descendants. Il s'agit notamment :
- a) de traits caractéristiques de l'extérieur tels que qualité et couleur de la robe, longueur de la queue à la naissance, hauteur au garrot, etc.
 - b) d'informations concernant la santé, le degré de dysplasie de la hanche (DH), du coude (DC) et de luxation de la rotule (LR ou PL), le dernier examen oculaire effectué, etc.
 - c) d'épreuves de travail accomplies avec succès, etc.
- 4.6 Sur proposition du club de race, la CE décide des informations supplémentaires qui peuvent être mentionnées dans les pedigrees des chiens de la race en question. La priorité est axée sur les mesures sanitaires visant à améliorer l'élevage. Le club de race est tenu de contrôler ces informations additionnelles et de les annoncer au fur et à mesure au SLOS. Elles sont entrées informatiquement dans le dossier du chien en question et, dès l'enregistrement, affichées partout où ce chien figure en tant qu'ancêtre dans le pedigree de ses descendants.
- D. Garantie**
- 4.7 Le pedigree garantit la pureté de la race du chien en question et assure en outre qu'il a été élevé conformément aux prescriptions d'élevage du REI et au règlement du club de race compétent. Il ne garantit cependant pas que, plus tard, le chien concerné remplira les conditions pour être sélectionné comme géniteur.
- E. Devoirs de l'éleveur**
- 4.8 A réception des pedigrees de ses chiens, l'éleveur est tenu d'en contrôler immédiatement l'exactitude et de les contresigner.
- I. Obligation de contrôle**
- II. Falsifications, contrefaçons, utilisation abusive*
- 4.9 Toute falsification, contrefaçon et utilisation abusive des pedigrees est interdite et expose son auteur à des sanctions, de même que le fait d'inscrire des données erronées ou incomplètes sur des documents (avis de saillie, avis de mise bas) induisant une falsification du pedigree. Une plainte pénale auprès des autorités judiciaires compétentes demeure réservée.
- III. Remise au nouveau propriétaire*
- 4.10 Le pedigree accompagne le chien pendant toute sa vie. Il doit être transmis gratuitement à chaque changement de propriétaire.

- F. Propriété**
- 4.11** Est réputé propriétaire celui qui a acquis le chien en toute légalité.
- 4.12** Tout changement de propriétaire est à signaler sans retard au SLOS en joignant le pedigree et en indiquant la date du changement de main. Le nom du nouveau propriétaire est inscrit dans le pedigree par les soins du SLOS. Les frais de l'inscription incombent à la personne qui dépose la demande.
- G. Duplicata**
- 4.13** En cas de perte irrémédiable d'un pedigree, le propriétaire peut faire la demande d'un duplicata au SLOS. La requête doit être publiée dans les périodiques officiels de la SCS. Le délai d'opposition est de 20 jours. Si pendant ce délai, aucune opposition motivée n'a été enregistrée, le SLOS peut, contre émoulement, établir un duplicata du pedigree.
- Toutes les inscriptions, y compris celles de la rubrique réservée aux données additionnelles (aptitude à l'élevage, utilisation en tant que géniteur, examens médico-vétérinaires, titres homologués, etc.) doivent être reportées. Le SLOS demande au club de race de lui communiquer les données relevant de sa compétence.
- L'émission du duplicata annule le pedigree original.
- H. Légitimation internationale**
- 4.14** Si un chien est vendu ou cédé à l'étranger, le vendeur ou l'éleveur doit faire une demande de légitimation internationale auprès du SLOS la demande d'une légitimation internationale (pedigree d'exportation) pour autant que le pays d'importation exige un tel document. Les frais incombent à la personne qui dépose la demande.
- 5 L'affixe d'élevage**
- A. Principes généraux**
- 5.1** L'affixe d'élevage est le nom du chenil protégé par la FCI et dans lequel les chiens sont élevés selon les prescriptions de la SCS et de la FCI.
- Conformément aux dispositions de la FCI, les affixes d'élevage ne peuvent désormais être protégés qu'au niveau international.
- Un éleveur ne peut détenir qu'un seul et même affixe, valable pour l'ensemble des chiens qu'il élève, même s'ils sont de races différentes.
- La protection internationale (FCI) d'un affixe d'élevage est soumise à émoulements.
- B. Reven-dication**
- 5.2** Il n'existe aucune prétention à un affixe d'élevage protégé par la FCI. C'est la CE qui décide de l'attribution d'un affixe d'élevage.
- Pour les cas dûment motivés, la CE est en droit de refuser l'attribution d'un affixe.
- Il y a la possibilité de faire appel de la décision auprès du Tribunal d'association.

- C. Requête**
- I. Bien-fondé*
- 5.3** Toute personne qui désire faire inscrire des portées au LOS et qui présente une requête dans ce sens doit être détentrice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI, être majeure et avoir son domicile légal en Suisse.
- Avant la première saillie, un nouveau éleveur est obligé de faire contrôler son chenil par le responsable resp. contrôleur d'élevage du club de race. Cette obligation compte également pour éleveurs qui ont l'intention d'élever une nouvelle race.
- II. Forme*
- 5.4** La requête pour la protection d'un affixe d'élevage doit être adressée au SLOS au moyen de la formule officielle de la SCS. Cette requête habilite le SLOS à prendre les renseignements nécessaires auprès de tiers et à publier le nom de l'affixe d'élevage protégé, de même que celui du détenteur. Le demandeur reçoit un exemplaire du REI en même temps que la formule de requête.
- III. Opposition*
- 5.5** Le SLOS fait part de la requête au club de race concerné. Une opposition motivée du club de race contre l'attribution d'un affixe d'élevage doit être adressée sous 20 jours à la CE de la SCS.
- IV. Procédure*
- 5.6** Le SLOS est chargé de mettre la requête à l'étude et de la transmettre à la FCI, seule habilitée à assurer une protection internationale. Il communique le nom valable de l'affixe d'élevage au demandeur et pourvoit à l'information du club de race et à la publication dans les périodiques officiels de la SCS.
- V. Validité*
- 5.7** Généralement, l'affixe d'élevage est protégé à vie au nom d'une personne déterminée. Il s'éteint en principe au décès du détenteur. Demeurent réservés les art. 5.9 à 5.12, ainsi que la radiation de l'affixe d'élevage par la SCS (art.15.8 g).
- VI. Transfert à un héritier légal*
- 5.8** Sur demande écrite, la CE peut autoriser le transfert de l'affixe d'élevage aux héritiers, si la succession est établie juridiquement. L'information du club de race intervient selon l'art. 5.5.
- VII. Cession*
- 5.9** Avec l'assentiment de la CE, un affixe d'élevage peut être transféré, sur la base d'une déclaration de cession écrite du détenteur initial, à une autre personne domiciliée en Suisse. Le club de race est tenu au courant tel que précisé sous l'art. 5.5.
- La cession d'un affixe d'élevage protégé uniquement au niveau national n'est pas possible.
- Les affixes d'élevage protégés uniquement au niveau national expirent définitivement au décès de leur détenteur.
- VIII. Renoncement*
- 5.10** En tout temps, le détenteur est en droit de renoncer à son affixe d'élevage protégé, s'il en avise le SLOS par écrit.

- IX. Radiation**
- 5.11** Un affixe d'élevage est radié,
- a) si le détenteur ne fait inscrire aucune portée dans les 15 ans qui en suivent l'attribution;
 - b) si aucune portée n'est inscrite dans les 15 ans qui en suivent l'attribution.

Le secrétariat du Livre des Origines Suisse informe au préalable le détenteur sur l'imminence de la radiation administrative. En cas de demande justifiée du détenteur, la CE peut prolonger la protection de l'affixe d'élevage.

- 5.12** Un affixe d'élevage ne peut être attribué à une autre personne, au moins pendant les 15 ans qui suivent le décès, la radiation ou le désistement du détenteur.

6. Droits et devoirs des éleveurs

- A. Devoirs**
- 6.1** Les détenteurs d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI et les propriétaires d'étalons reproducteurs s'engagent :

I. Généralités

- a) à n'élever et/ou à ne vendre que des chiens titulaires d'un pedigree reconnu par la SCS ou la FCI et à garantir qu'au sein de l'élevage (habitat et espace réservé à l'élevage), aucun des membres de la famille ni aucun tiers n'élève ni ne vende des chiens sans pedigrees reconnu par la SCS ou la FCI ;
- b) à ne faire inscrire des portées qu'au LOS uniquement et sous leur propre affixe d'élevage ;
- c) à ne pas s'adonner à un commerce de chiens professionnel consistant à acheter des chiens dans l'intention de les revendre ;

II. Ethique d'élevage

- d) à respecter, dans leur activité d'éleveur, la dignité de l'animal et à combattre le développement de certaines caractéristiques corporelles extrêmes qui portent atteinte à la santé et à la qualité de vie de leurs chiens, les handicapant dans leur comportement naturel, leur mobilité et leur reproduction naturelle;
- e) à ne pas utiliser pour l'élevage des chiens dont il faut s'attendre, sur la base d'une tare héréditaire connue, à ce que les descendants soient atteints de défauts héréditaires, de maladie, d'autres atteintes ayant trait à leur santé ou de déviations de caractère;
- f) à ne pas utiliser pour l'élevage des chiens dont le comportement est exagérément agressif, ou présente des troubles ou des faiblesses au niveau du caractère;
- g) à ne pas utiliser pour l'élevage des chiens qui, selon le standard de leur race ou selon les règlements d'élevage spécifiques à leur race, sont porteurs de défauts rédhibitoires, même si ces derniers ont été corrigés par une intervention chirurgicale.

- III. Règlements d'élevage des clubs de race**
- 6.2** Les éleveurs de races dépendant d'un club de race sont tenus d'observer sans exception les prescriptions du règlement d'élevage de ce club de même que celles du présent règlement, qu'ils soient membres de ce club ou pas. Pour les éleveurs de races ne dépendant d'aucun club de race, se reporter à l'art. 1.4.
- B. Droits**
- 6.3** Les détenteurs d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI ont le droit
- de recevoir des pedigrees SCS/FCI pour les portées élevées conformément au REI et au règlement d'élevage du club de race compétent ou aux directives vertes,
 - à la publication de leurs portées dans le LOS,
 - de profiter des services offerts par la SCS, selon le présent règlement.
- C. Communauté d'élevage**
- 6.4** Deux ou plusieurs personnes majeures domiciliées en Suisse peuvent former une communauté d'élevage et faire protéger un affixe d'élevage commun, à moins qu'elles ne soient déjà individuellement détentrices d'un propre affixe d'élevage ou qu'elles ne participent déjà à une communauté d'élevage.
- Un mandataire unique, responsable des relations avec le SLOS, doit être désigné: il est investi de tous les droits et pouvoirs et il lui incombe de remplir les tâches administratives. Une convention afférente signée par tous les co-proprétaires de l'affixe d'élevage commun doit être jointe à la requête.
- 6.5** Toutes les portées doivent être inscrites sous le nom de l'affixe d'élevage commun, l'élevage étant mentionné, dans les pedigrees, sous le nom collectif de l'affixe.
- La mise bas et l'élevage doivent avoir lieu au domicile de l'un des partenaires, la responsabilité pour l'élevage impeccable des chiots étant assumée en commun par tous les partenaires de la communauté.
- 6.6** Si le détenteur d'un affixe d'élevage désire ultérieurement former une communauté d'élevage, il doit en aviser le SLOS par écrit. Il faut en même temps indiquer au SLOS le nom du mandataire responsable.
- 6.7** Toute mutation concernant le mandataire responsable ou les co-proprétaires d'un affixe d'élevage est à communiquer par écrit au SLOS au plus tard dans les 20 jours, afin que ladite mutation puisse être enregistrée par le SLOS et la FCI.
- 6.8** L'annonce d'une mutation dans le cadre d'une communauté d'élevage doit être signée par tous les partenaires vivants engagés. S'il manque des signatures, l'affixe d'élevage est suspendu jusqu'à éclaircissement de la situation (suspension de l'affixe d'élevage).

- 6.9 Des communautés d'élevage comprenant des personnes domiciliées à l'étranger ne sont pas autorisées.
- 7 Droit d'élevage/Cession du droit d'élevage**
- A. Principes généraux**
- 7.1 C'est généralement le propriétaire qui exerce le droit d'élevage sur une chienne ou un étalon.
- 7.2 Généralement est réputé éleveur d'une portée celui qui, au moment de la saillie de la chienne, en est le propriétaire.
- 7.3 Lors d'un changement de propriétaire d'une chienne gravide, c'est le nouveau propriétaire qui est considéré comme étant l'éleveur de la portée à venir.
- B. Cession**
- 7.4 Le droit d'élevage concernant une chienne ou un étalon peut être transmis par le propriétaire à une tierce personne de façon contractuelle, pour une ou plusieurs portées, voire pour une période déterminée. Un contrat écrit précisant exactement les droits et devoirs mutuels, et réglant le problème de la responsabilité civile, ainsi que les questions financières, doit être passé et signé entre les deux partenaires, avant l'utilisation à l'élevage.
- I. Etalon**
- 7.5 Le droit d'élevage concernant un étalon peut être cédé à n'importe quelle personne, si les règles prescrites par la SCS et par le club de race compétent sont expressément observées lors de l'utilisation pour l'élevage de l'étalon.
- II. Chienne**
- 7.6 Le droit à l'élevage pour une chienne ne peut être cédé qu'à une personne détentrice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI. Par la suite, c'est elle qui sera considérée en tant qu'éleveur et les portées seront inscrites au LOS sous son affixe d'élevage.
- Le propriétaire doit joindre une confirmation écrite de la cession du droit d'élevage lorsqu'il envoie l'avis de mise bas de la SCS.
- III. Lieu de l'élevage**
- 7.7 En règle générale, l'élevage des portées a lieu chez le détenteur du droit d'élevage. En cas de cession du droit d'élevage, la chienne gravide doit être transférée dans le chenil correspondant au minimum 15 jours avant la date prévue pour la mise bas; elle doit y rester au moins jusqu'à la fin de la 8^{ème} semaine.
- 7.8 Si, exceptionnellement et avec l'autorisation du club de race, une portée n'est pas élevée auprès du détenteur du droit d'élevage, ce dernier demeure responsable de l'élevage irréprochable des chiots qui seront inscrits à son nom. Le club de race n'accorde une dérogation exceptionnelle à un détenteur du droit d'élevage que pour une seule portée dans un laps de temps de deux années civiles.

- 7.9 Si l'endroit où sont élevés les chiots n'est pas un chenil régulièrement contrôlé par le club de race, ce dernier est tenu, avant de donner son autorisation, d'en contrôler les agencements en vue de l'élevage de chiots. Le club de race a également l'obligation d'effectuer les contrôles de portées et d'agencements externes.

L'avis de mise bas de la SCS doit être assorti des copies du rapport préliminaire du club de race, de la décision de ce dernier qui autorise l'élevage externe selon l'art. 7.8 et du rapport de contrôle de la portée.

8. Elevage externe

A. Principe

- 8.1 En règle générale, les portées doivent être élevées auprès de l'éleveur.

B. Conditions préalables

- 8.2 En cas de force majeure et sur demande écrite de l'éleveur, le club de race autorise exceptionnellement l'élevage d'une portée, à plein temps ou à temps partiel, dans un chenil externe. La règle veut que la requête soit soumise au club de race, sitôt l'événement exceptionnel survenu.

Si l'endroit où a lieu l'élevage des chiots n'est pas un chenil régulièrement contrôlé par le club de race, ce dernier est tenu d'en contrôler les agencements avant d'accorder son autorisation.

Dans l'intérêt des parties il convient de fixer au préalable, par écrit, les droits et les devoirs mutuels, et de régler les problèmes de responsabilité civile ainsi que les questions financières.

- 8.3 La chienne gravide doit être transférée au lieu d'élevage externe au minimum 14 jours avant la date prévue pour la mise bas, où elle doit demeurer jusqu'à la fin de la 8^{ème} semaine de vie des chiots. Le retour de la lice et des chiots au chenil régulier a lieu selon entente préalable, en axant toutefois la priorité sur le bien-être de la lice et des chiots.
- 8.4 Dans tous les cas, l'élevage externe relève de la responsabilité de l'éleveur, qui est également responsable de l'observation des règlements et de l'exécution des devoirs administratifs et financiers.
- 8.5 Le club de race compétent a l'obligation de contrôler la portée et le lieu de l'élevage externe. Il faut joindre une copie du rapport de contrôle préalable et une copie de l'autorisation du club de race à l'avis de mise bas officiel de la SCS.
- 8.6 Une autorisation exceptionnelle ne peut être accordée par le club de race que pour une seule portée dans un laps de temps de deux années civiles.

-
- 9. Obligations et conditions d'inscription**
- 9.1 Obligation d'inscription**
- A. Obligation d'annonce**
- 9.1.1** Le détenteur d'un affixe d'élevage protégé par la FCI est tenu d'annoncer au club de race toutes les portées et tous les chiots qu'il a élevés, afin que celui-ci transmette les informations au SLOS.
- Les éleveurs dont la race ne dépend d'aucun club déclarent leurs portées directement au SLOS.
- 9.1.2** Il est en outre tenu de déclarer tous les chiens de race en sa propriété, tout spécialement les chiens importés qui sont déjà inscrits dans un livre des origines ou d'élevage reconnu par la FCI et qu'il doit déclarer au SLOS immédiatement après leur prise en charge, en vue de leur enregistrement au LOS.
- 9.2 Conditions d'inscription**
- A. Conditions préalables**
- 9.2.1** Les portées et les chiens individuels sont enregistrés dans la partie principale du LOS, selon l'art. 3.5. Les conditions qui régissent l'inscription à l'appendice du LOS sont exposées à l'art. 3.6 ainsi qu'au chapitre 13 du présent règlement.
- B. Etablissement ultérieur de pedigrees**
- 9.2.2** Généralement, aucun pedigree n'est délivré pour les portées non réglementaires. Le CE peut exceptionnellement autoriser l'établissement des pedigrees sur proposition du club de race.
- C. Contrôle de la filiation**
- 9.2.3 Contrôle de la filiation**
- Si sur la foi d'une proposition d'un club de race ou d'après une forte intuition du SLOS, il existe un doute solide sur la filiation d'une portée ou de chiens adultes ne correspondant pas aux indications du pedigree ou de l'avis de mise bas, la CE peut exiger une analyse ADN.
- L'éleveur concerné et le propriétaire de l'étalon sont tenus de procéder à l'analyse ADN exigée par la CE. En cas de refus, des sanctions peuvent être décrétées.
- Les frais seront supportés au vu du résultat de l'analyse.
- On peut exiger du demandeur le paiement d'une caution.
- 9.3 Chiens importés**
- A. Conditions préalables**
- 9.3.1** Sauf si le règlement d'élevage international de la FCI ou celui du club de race concerné prévoient des restrictions ou des limitations, les chiens importés de l'étranger peuvent être inscrits au LOS si la pureté de race de leur filiation est certifiée indubitablement par un pedigree reconnu par la FCI ou par un certificat international (pedigree d'exportation).

-
- B. Inscription à l'appendice** **9.3.2** Conformément à l'art. 13.1, les chiens dont le pedigree est incomplet et ceux qui, pour d'autres raisons, ne répondent pas aux critères de pureté de race exigés peuvent être inscrits à l'appendice du LOS mais ne peuvent figurer dans la partie principale.
- C. Compétence** **9.3.3** Les demandes d'inscription de chiens importés doivent être adressées au SLOS. Une copie du pedigree étranger sera adressée, pour information, au club de race compétent avant de procéder à l'inscription de chiens importés.
- D. Expertise** **9.3.4** Dans son règlement d'élevage, tout club de race peut prescrire une expertise pour les chiens importés.
- Cette expertise doit être organisée par le club de race et confiée à un juge SCS reconnu comme juge de race ou de groupe de races. Une copie du rapport d'expertise doit être adressée au SLOS.
- E. Refus d'inscription** **9.3.5** L'inscription de chiens avec pedigree reconnu par la FCI ne peut être refusée pour des raisons d'aspect extérieur ou de défauts de caractère.
- F. Interdiction d'élevage** **9.3.6** S'il est prouvé que des chiennes ou des chiens nés en Suisse ou importés en Suisse qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude à l'élevage en Suisse ont malgré tout été utilisés pour l'élevage à l'étranger, leurs descendants directs seront frappés d'une interdiction générale d'élevage lors de leur importation en Suisse ou de leur inscription au LOS. Il incombe au club de race de fournir les preuves nécessaires et de demander à la CE d'apposer la mention «exclu de l'élevage» sur le pedigree étranger du chien en question.
- G. Chiennes importées gravides** **9.3.7** Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin d'être admises à l'élevage par le club de race ou par la SCS pour la portée à venir. Les chiots sont inscrits au LOS si les deux parents sont titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et s'ils ont été déclarés aptes à l'élevage dans leur pays de provenance. L'art. 9.3.6 demeure réservé.
- Cet article ne s'applique pas pour les chiennes vendues ou cédées à l'étranger mais ayant été élevées en Suisse, puis réimportées par la suite.
- 9.3.8** Une même chienne ne peut être importée gravide qu'une seule fois. Si après la mise bas elle devait être à nouveau utilisée pour l'élevage, elle devrait alors répondre aux prescriptions d'élevage du club de race et à celles de la SCS.

-
- 9.4 Etalons résidant à l'étranger**
- A. Exigences formelles pour l'inscription des chiots**
- 9.4.1** Si une chienne résidant en Suisse a été saillie par un étalon résidant à l'étranger, la portée ne sera inscrite au LOS que si une copie du pedigree du père est jointe à l'avis de mise bas et si ce chien est déclaré apte à l'élevage dans son pays. Dans le cas où le club de race compétent impose des prescriptions restrictives pour les accouplements avec des étalons résidant à l'étranger, ces dispositions doivent être observées.
- B. Etalons séjournant en Suisse**
- 9.4.2** Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger et séjournant en Suisse en vue d'un accouplement doivent remplir les prescriptions d'élevage du club de race concerné et celles de la SCS avant d'être utilisés pour l'élevage.
- 9.4.3** Si un étalon appartient à plusieurs personnes et que l'un des copropriétaires réside en Suisse, l'étalon doit, avant sa première utilisation pour l'élevage, remplir les prescriptions d'élevage du présent règlement et de celui du club de race compétent.
- C. Refus de l'inscription**
- 9.5 Refus de l'inscription**
- Si elle a des motifs suffisants, la CE peut refuser l'inscription de portées ou de chiens importés, plus particulièrement si une requête justifiée est présentée par le club de race compétent, si le pedigree produit est de toute évidence falsifié ou qu'il ne se rapporte manifestement pas au chien en question, ou encore si l'on est en présence d'infractions graves contrevenant à l'art. 9 du présent règlement.
- Il y a la possibilité de faire appel d'une décision de la CE et de déposer un recours auprès du Tribunal d'association.
- 10. L'avis de mise bas**
- A. Déclaration obligatoire**
- 10.1** Tous les chiots d'une portée qui ont été élevés doivent être annoncés en vue de leur inscription au LOS.
- Les portées de chiots bâtards doivent également être déclarées en vue de leur inscription sur le pedigree de la mère.
- I. Exigences formelles**
- 10.2** Pour obtenir l'inscription d'une portée au LOS et l'établissement des pedigrees, l'éleveur doit adresser, au plus tard dans les cinq semaines suivant la mise bas, l'original de l'avis de mise bas et l'attestation de saillie (formulaires SCS), de même que l'original du pedigree de la lice ainsi que toutes les pièces justificatives exigées, à l'office compétent du club de race. Ce dernier transmet l'avis de mise bas et toutes les pièces annexes au SLOS, au plus tard au cours de la sixième semaine à dater de la mise bas. Les règlements d'élevage des clubs de race peuvent imposer des délais plus courts pour l'envoi de l'avis de mise bas.
- Pour les races ne dépendant d'aucun club de race, l'éleveur adressera l'avis de mise bas SCS muni des pièces justificatives annexes directement au SLOS, au plus tard sous six semaines.
-

10.3 Si, lors de son envoi, il manque des pièces justificatives ou que les indications sont incorrectes, l'avis de mise bas sera retourné au responsable_d'élevage ou à l'éleveur, afin d'être complété ou corrigé.

**II. Autorisation
de publication**

10.4. En apposant leur signature sur l'avis de mise bas ou de saillie, l'éleveur et le propriétaire/détenteur de l'étalon attestent que leur déclaration est conforme à la vérité. En cas de fausses déclarations, l'art. 4.9 s'applique.

Par l'envoi de l'avis de mise bas, l'éleveur autorise le SLOS à publier toutes les données significatives de cette portée dans le LOS.

10.5. Une fois établis, les pedigrees sont adressés directement à l'éleveur.

**III. Emoluments
Refus**

10.6. En cas d'annonce tardive d'une portée, le SLOS réclame à l'éleveur fautif une taxe de retard conformément au barème des émoluments. L'inscription de portées annoncées avec un retard de plus de six mois après la date de la mise bas peut être refusée par la CE. Pour les possibilités d'appel d'une telle décision, se reporter à l'art. 9.5.

10.7 Le club de race compétent peut demander, à ses frais, une copie du pedigree.

**IV. Nom du
chien**

10.8 Le nom du chien ne doit pas excéder 25 caractères.

10.9 L'éleveur ne doit utiliser le même nom qu'une seule fois.

10.10 Un ordre alphabétique des noms des portées est recommandé. Les noms des chiots d'une même portée doivent tous débiter par la même lettre.

**V. Livret
d'élevage**

10.11 L'éleveur a l'obligation de tenir un livret d'élevage, conformément aux prescriptions de la SCS. De même, les propriétaires/détenteurs d'étalons doivent tenir un registre des saillies.

10.12 Ces registres doivent être spontanément présentés sur demande des responsables de l'élevage.

11. Prescriptions générales d'élevage

- A. Devoirs du club de race**
- 11.1** Les clubs de race sont tenus de promulguer leurs propres règlements pour l'élevage des races dont ils ont la charge, dont les prescriptions peuvent être plus restrictives que celles de la SCS, pour autant que ces mesures poursuivent le but recherché par l'élevage, c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer la santé, le caractère et l'aspect extérieur des chiens conformément au standard, ainsi qu'à promouvoir le bien-être et le développement naturel de ces races. Les règlements des clubs de race ne doivent toutefois pas comporter une abondance de prescriptions formelles qui risquent d'entraver les éleveurs dans leur activité. Une surexploitation des lices est à proscrire dans tous les cas.
- B. Examen d'aptitude à l'élevage**
- 11.2** Les clubs de race sont tenus d'organiser, une fois par an au minimum, des examens d'aptitude à l'élevage (sélections) pour toutes les races qui leur sont confiées.
- Ces examens comportent, en particulier:
- a) un jugement de l'extérieur du chien, conformément au standard FCI de la race, par un juge d'exposition reconnu par la SCS, et
 - b) une appréciation de son caractère et de son comportement.
- Les examens sanitaires et spécifiques à la race, ainsi que le test de caractère et les épreuves de travail doivent être effectués avant la sélection pour l'élevage et doivent être fixées par le règlement du club de race compétent.
- L'épreuve d'aptitude à l'élevage ne peut avoir lieu avant l'âge de 12 mois révolus.
- I. Conditions préalables**
- 11.3** Avant d'être utilisés pour l'élevage, tous les chiens et chiennes vivant en Suisse doivent être inscrits au LOS et remplir les conditions d'élevage requises par le club de race compétent et par la SCS.
- 11.4** Insémination artificielle:
L'accouplement doit en principe résulter d'une saillie naturelle. Pour toute insémination artificielle d'une chienne, c'est le règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique.
- II. Retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage**
- 11.5** Si on constate ultérieurement, chez des chiens déclarés aptes à l'élevage, des défauts majeurs (apparence et/ou caractère) ou des maladies héréditaires, ou qu'il est prouvé que parmi les descendants on peut attester du nombre élevé de tares héréditaires rédhibitoires pour l'élevage ou de maladies héréditaires, ceux-ci peuvent, après coup, être exclus de l'élevage par le club de race ou par la Commission d'élevage (CE) de la SCS. La procédure est définie dans les règlements d'élevage des clubs de race.
- C. Accouplement**
- I. Age minimal**
- 11.6** L'âge minimal pour la première saillie d'une chienne est de 15 mois. L'âge minimal pour l'utilisation à l'élevage des étalons est fixé par les règlements des clubs de race.

-
- II. Devoirs du propriétaire de chiens d'élevage** 11.7 Avant la saillie, les propriétaires/détenteurs doivent s'assurer mutuellement que les deux partenaires prévus pour l'accouplement soient sélectionnés pour l'élevage, même pour des partenaires d'élevage vivant à l'étranger.
- III. Règles concernant l'accouplement** 11.8 Une chienne en chaleur ne doit être saillie que par un seul mâle. Si, de manière intentionnelle ou involontaire, elle a été saillie par plus d'un mâle, seuls les chiots qui, sur la base d'une analyse ADN, peuvent être attribués avec certitude à un mâle sélectionné pour l'élevage recevront un pedigree.
- D. Limitation de l'élevage**
I. Chiennes 11.9 Dans un laps de temps de deux années civiles, une lice ne doit pas mettre bas plus de deux portées, la date de la mise bas faisant foi. Pour les cas dûment motivés et sur requête écrite de l'éleveur, le club de race concerné peut accorder une dérogation pour une troisième portée sur une période de deux années civiles. La demande est à présenter au club de race, généralement avant la saillie de la chienne.
- Généralement, l'utilisation des chiennes pour l'élevage s'éteint au jour de leur 9^{ème} anniversaire.
- Le club de race peut limiter le nombre des portées des chiennes ou abaisser l'âge maximal d'utilisation à l'élevage.
- II. Etalons** 11.10 Pour l'utilisation des étalons à l'élevage, il n'y a pas de limite d'âge. Cependant, les clubs de race peuvent limiter le nombre de saillies/portées par étalon.
- E. Elevage à grande échelle** 11.11 Les élevages à grande échelle (plus de 8 portées par an pour un seul et même élevage dont l'affixe est protégé) doivent faire l'objet d'une surveillance particulière de la part du club de race, afin qu'une qualité optimale de l'élevage soit garantie.
- F. Définition de la portée** 11.12 Toute naissance survenue à partir de la huitième semaine de la grossesse (après 50 jours) est considérée comme mise bas, que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise bas dont les chiots sont mort-nés ou qui ont été mis au monde par intervention chirurgicale mais qui ne peuvent être inscrits au LOS (par ex. des bâtards).
- Toute mise bas doit être annoncée au club de race et au SLOS pour être ensuite inscrite dans le pedigree de la lice.
- G. Elevage**
I. Généralités 11.13 Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices, doivent être euthanasiés dans le respect de l'éthique de la protection des animaux, en principe au plus tard dans les 5 jours qui suivent leur naissance. Les exceptions sont de la compétence du club de race.
-

- II. Plus de 8 chiots*
- 11.14** L'élevage de portées qui dépassent les possibilités de lactation et affectent par trop la condition physique de la lice et, dans tous les cas, lorsque la portée comporte plus de 8 chiots, l'éleveur doit avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée ou à une nourrice d'élevage.
- 11.15** Après l'élevage de plus de 8 chiots, la lice doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 8 mois, déterminée par l'intervalle séparant la date de la mise bas de la saillie suivante. Les clubs de race sont habilités à augmenter cet intervalle dans leurs règlements d'élevage.
- III. Elevage à l'aide d'une nourrice*
- 11.16** Si l'éleveur a recours à une nourrice, il doit lui confier les chiots au plus tôt deux jours et au plus tard 5 jours après leur naissance et ils doivent rester auprès d'elle au moins jusqu'à ce qu'ils aient passé à une alimentation solide (généralement vers la fin de la 4^e semaine). La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots à la fois.
- IV. Exigences requises pour les chenils*
- 11.17** Selon l'art. 1.7, les clubs de race sont tenus de fixer dans leurs règlements d'élevage les exigences concernant les dimensions et les aménagements des chenils. Les exigences minimales sont définies par les prescriptions exposées dans les «Directives vertes».
- H. Contrôle des chenils et des nichées**
- I. par les clubs de race*
- 11.18** Les clubs de race ont l'obligation de procéder à des contrôles de chenils et de portées. L'organisation, la fréquence et le moment choisi pour de tels contrôles sont fixés dans les règlements d'élevage des clubs de race. Les élevages ayant recours à une nourrice doivent également être contrôlés.
- II. par la SCS*
- 11.19** Dans certains cas justifiés, la CE est habilitée à faire exécuter des contrôles d'élevage par des conseillers d'élevage de la SCS, sans annonce préalable, selon l'accord passé avec le club de race.
- 11.20** Dans des cas justifiés et moyennant finances, les clubs de race peuvent également demander à la CE de procéder à des contrôles neutres par des conseillers d'élevage de la SCS.
- 11.21** Les réclamations concernant les conditions d'élevage et de détention chez un éleveur qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre l'intéressé et le club de race doivent être immédiatement portées à la connaissance de la CE qui engagera alors une procédure disciplinaire.
- I. Insigne d'or de la SCS*
- 11.22** Conformément aux directives connexes édictées par le CC, la SCS attribue un certificat de qualité dit «Insigne d'or de la SCS», à des éleveurs dont les conditions d'élevage et de détention sont irréprochables.

- J. Remise des chiots**
I. Age de la remise
- 11.23** Les chiots ne seront remis à l'acheteur qu'une fois qu'ils auront été identifiés, vermifugés et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes, et ce pas avant la fin de leur 9^{ème} semaine de vie (durant la 10^{ème} semaine).
- II. Contrat d'achat**
- 11.24** Les éleveurs sont tenus de vendre des chiots/chiens uniquement sur la base d'un contrat écrit, que ce soit en utilisant la formule éditée par la SCS ou un autre contrat de valeur équivalente. Après la remise des chiots /chiens, l'éleveur doit continuer à prodiguer des conseils utiles à l'acheteur. En cas de demande justifiée de prestation de garantie, l'éleveur s'efforcera de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.
- K. Article d'exception**
- 11.25** Exceptionnellement, par exemple en cas de travaux de recherche scientifique en cynologie ou lors d'essais d'élevage destinés à l'amélioration d'une race, le club de race peut autoriser des dérogations par rapport aux prescriptions de leur règlement d'élevage, pour autant que ces mesures ne soient pas en contradiction avec le REI. La CE est compétente pour autoriser des exceptions au REI.
Une telle autorisation doit être accordée avant la saillie.
- 12 Prescriptions d'élevage du club de race**
- A. Principes généraux**
- 12.1** Les clubs de race sont responsables de la transcription et de l'application du REI dans leurs propres règlements d'élevage.
- B. Prescriptions impératives**
- 12.2** Doivent être définis par les règlements d'élevage des clubs de race :
- a) l'organisation de l'élevage (commission d'élevage, responsables d'élevage, etc.),
 - b) l'identification permanente des chiots (méthode, moment choisi, exécution et contrôle, conformément à l'art. 1.5,
 - c) les mesures sanitaires spécifiques à la race, conformément à l'art. 1.6,
 - d) les informations complémentaires spécifiques à la race (cf. art. 4.5),
 - e) les critères d'aptitude à l'élevage et les conditions préalables pour les épreuves de sélection (art. 11.2),
 - f) les modalités des épreuves de sélection,
 - g) l'organisation et le déroulement des épreuves de sélections (art. 11.2),
 - h) la réglementation des tests de caractère (art. 11.2 b)
 - i) le retrait de l'aptitude à l'élevage (art. 11.5),
 - j) l'annonce au SLOS des chiens aptes et inaptes à l'élevage,
 - k) l'âge minimum pour l'utilisation à l'élevage (cf. art. 11.6),
 - l) les conditions minimales imposées aux chenils (art. 1.7),
 - m) les mesures à prendre pour l'élevage de portées comprenant plus de 8 chiots (art. 11.14 à 11.16),

- n) l'organisation, la fréquence et le moment choisi pour les contrôles de chenils et de portées (art. 11.18),
- o) le recrutement et la formation de commissaires pour l'élevage (p.ex. juges de caractère, contrôleurs de chenils et de portées, tatoueurs),
- p) les autorisations concernant des exceptions, si elles ne contreviennent pas au REI,
- q) la procédure à suivre en cas d'infractions,
- r) la procédure pour le traitement des recours,
- s) les émoluments concernant l'élevage (contrôle des chenils et des portées).

C. Prescriptions facultatives additionnelles

- 12.3** En outre, dans le cadre de leurs règlements d'élevage, les clubs de race sont également habilités à
- a) promulguer des prescriptions concernant l'accouplement,
 - b) promulguer des prescriptions sur l'accouplement avec des étalons vivant à l'étranger,
 - c) limiter le nombre de saillies/portées d'un étalon,
 - d) limiter le nombre de portées d'une lice,
 - e) abaisser l'âge maximum des chiennes à l'élevage (art. 11.9),
 - f) fixer une pause d'élevage plus longue lorsque les portées excèdent huit chiots,
 - g) organiser des inspections préalables des chenils chez les éleveurs novices ou après le déplacement d'un chenil,
 - h) fixer des délais plus courts pour l'envoi des avis de mise bas (art. 10,2),
 - i) introduire des mesures sanitaires dans l'élevage (p. ex. la valeur d'élevage),
 - j) définir l'expertise des chiens importés.

D. Entraves à l'élevage

- 12.4** Les prescriptions figurant dans les règlements d'élevage des clubs de race et destinées à entraver l'élevage de manière excessive sont irrecevables.

**E. Procédure
I. Homologation**

- 12.5** Les règlements d'élevage des clubs de race, ainsi que toute modification ou adjonction ultérieure, doivent être soumis à l'approbation du Comité central de la SCS après leur acceptation par l'assemblée générale du club de race en question. Si les dispositions prévues ne vont pas à l'encontre du présent règlement et des principes qui y sont énoncés, le CC de la SCS les ratifie.

-
- II. Formalités* **12.6** Le club de race est tenu de fournir au Comité central de la SCS 4 exemplaires, dûment signés, du règlement d'élevage et des modifications ou adjonctions approuvés.
- III. Entrée en vigueur* **12.7** Les règlements d'élevage et leur modification ou adjonctions doivent être publiés par les soins du club de race et entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les périodiques officiels de la SCS.
- IV. Droit de Recours* **12.8** Dans leurs règlements d'élevage, les clubs de race sont tenus de mentionner la possibilité de faire appels des décisions prises par les instances du club.
- V. Recours* **12.9** Pour les vices de forme dans l'application des règlements d'élevage et de sélection, il existe la possibilité de faire appel contre des décisions de dernière instance du club de race en déposant un recours auprès du tribunal d'association.
- Les clubs de race doivent respecter le droit de la défense et motiver leurs décisions.
- Le recours doit parvenir au secrétariat central de la SCS à l'attention du Tribunal d'association, en trois exemplaires et par lettre signature, dans les 30 jours suivant la notification. Il doit être dûment motivé et fournir tous les moyens de preuve à disposition.
- 13. Appendice au LOS**
- A. Conditions préalables à l'inscription** **13.1** Pour les cas dûment motivés peuvent être inscrits à l'appendice les chiens dont l'ascendance n'est pas certifiée par 3 générations complètes inscrites dans un livre des origines reconnu par la FCI, ou des chiens dont le pedigree n'est pas reconnu par la FCI; la condition obligatoire pour l'inscription est une expertise préalable par un juge de race ou de groupe reconnu par la SCS, l'aspect et le caractère sont jugés typiques de la race.
- B. Requête** **13.2** Les demandes en vue d'enregistrer un chien à l'appendice doivent être adressées par le propriétaire à la CE. Le club de race compétent sera invité à prendre position à ce sujet et peut faire opposition.
- C. Expertise** **13.3** L'âge minimal pour l'expertise est de 15 mois. Les expertises étant de la compétence de la CE, cette dernière désignera un juge de race ou de groupe de races reconnu par la SCS, qui jugera l'aspect extérieur et le caractère du chien sur la base du standard FCI.
- Dans les cas controversés, la CE statue définitivement.
- D. Attestation d'enregistrement** **13.4** Les chiens enregistrés à l'appendice reçoivent une attestation d'enregistrement dans lequel sont consignés tous les ascendants connus et tous les renseignements complémentaires les concernant.

13.5 Les ascendants non reconnus par la FCI sont désignés par une annotation spéciale.

13.6 Reçoivent des pedigrees d'enregistrement:

a) les chiens importés dont le pedigree reconnu par la FCI ne porte pas le minimum exigé de trois générations complètes (au moins 14 ascendants).

De tels chiens seront admis aux épreuves d'aptitude à l'élevage, aux expositions et aux épreuves de travail (cf. art. 13.9).

b) les chiens de races peu courantes, mais reconnues par la FCI, importés de pays qui ne tiennent pas de livre des origines reconnu par la FCI.

De tels chiens seront admis aux épreuves d'aptitude à l'élevage, aux expositions et épreuves de travail (cf. art. 13.9)

c) les chiens dont la pureté de race est évidente, mais dont le pedigree n'est pas reconnu par la FCI ou qui n'ont pas de pedigree du tout, si un juge de race ou de groupe de races estime qu'ils sont utiles à l'élargissement de la base d'élevage et précieux pour le maintien de l'état de santé de la race en question.

De tels chiens seront admis aux épreuves d'aptitude à l'élevage, aux expositions et aux épreuves de travail (cf. art. 13.9). Le club de race doit être consulté et peut faire opposition à l'inscription à l'appendice.

d) Les chiens de races nouvelles et ceux dont le standard n'a pas (encore) été reconnu officiellement par la FCI et qui se différencient nettement de races préexistantes. Il doit être possible de démontrer qu'elles ont été élevées depuis de longues années selon un projet bien défini (livre d'élevage ou équivalent). Il faut s'efforcer de faire reconnaître ces races par la FCI.

De tels chiens seront admis aux épreuves d'aptitude à l'élevage, aux expositions et aux épreuves de travail (cf. art. 13.9).

e) Les chiens provenant d'essais d'élevage contrôlés, destinés à élargir la base d'élevage et à maintenir l'état de santé d'une race reconnue par la FCI, par exemple des croisements avec des chiens dont la texture du poil, la couleur ou la taille sont diverses, ou encore des croisements avec des chiens d'autres races (le «partenaire de la race allochtone» ne devant pas nécessairement bénéficier d'un pedigree reconnu par la FCI).

De tels chiens seront admis aux épreuves d'aptitude à l'élevage, aux expositions et aux épreuves de travail (cf. art. 13.9). Les essais d'élevage peuvent être proposés à la CE par le club de race ou être directement initiés par la CE.

13.7 Les descendants de chiens cités à l'art. 13.6 al. a), b) et c) seront inscrits à l'appendice du LOS jusque et y compris la troisième génération.

Si, à la suite d'une expertise organisée par le club de race compétent, la progéniture s'avère conforme au standard après trois générations, les descendants suivants seront inscrits dans la partie principale du LOS.

13.8 Au début de la quatrième génération, les descendants cités à l'art. 13.6 al. e) doivent être soumis à un contrôle de portée par le club de race compétent. Si les chiots correspondent au standard, ils seront inscrits dans la partie principale du LOS.

13.9 Pour les chiens inscrits à l'appendice et admis aux épreuves de travail, les prescriptions spéciales de la CTUS et de la CTCh s'appliquent.

14. Emoluments

A. Principes généraux

14.1 Le SLOS perçoit des émoluments pour les inscriptions et d'autres prestations dont les montants sont fixés par le CC de la SCS et publiés dans les périodiques officiels de la SCS.

Les clubs de race sont autorisés à prélever des émoluments supplémentaires, à condition que cela figure dans leur règlement d'élevage et corresponde à une prestation effective.

I. Emoluments réduits

14.2 Les personnes qui prouvent qu'elles sont membres d'une section de la SCS, d'un club de race, d'une section locale ou d'une autre association cynologique bénéficient d'un tarif réduit pour les prestations du SLOS.

14.3 Les demandeurs doivent justifier leur qualité de membre au moment de leur requête en présentant leur carte de membre d'une section munie du timbre de l'année en cours.

II. Suspension des prestations

14.4 Tous les émoluments peuvent être perçus contre remboursement. Après deux rappels infructueux, les prestations du SLOS peuvent être suspendues jusqu'au recouvrement des montants en souffrance. Cette procédure est aussi valable pour les amendes prononcées en toute légalité selon le chapitre 15.

III. Emoluments des clubs de race

14.5 Pour les personnes non membres du club de race, les émoluments peuvent être majorés de façon raisonnable, sans excéder toutefois le double de l'émolument de départ.

14.6 Le montant des émoluments perçus par les clubs de race doit être fixé par leur assemblée générale.

15. Sanctions

A. Principes généraux

15.1 Des sanctions peuvent être décrétées à l'encontre des personnes qui contreviennent aux statuts, règlements, directives et autres ordonnances du droit d'association de la SCS ou des clubs de race, ou qui contreviennent aux principes généraux concernant la protection de l'animal ou du chien en particulier. Seront également soumis à des sanctions ceux qui essaient de tricher, ainsi que leurs complices.

-
- B. Compétence** 15.2 Le verdict concernant les sanctions selon art. 15.8 al. f) et g) est du ressort exclusif du CC. Pour les autres sanctions, la CE est compétente.
- Les investigations durant la procédure disciplinaire seront exécutées sous la conduite du président de la CE et par des collaborateurs de la SCS désignés par la CE.
- C. Principes de procédure** 15.3 La procédure disciplinaire est engagée notamment à la suite d'une requête motivée, présentée par une section de la SCS, en raison d'une dénonciation écrite de l'éleveur lui-même ou sur la propre initiative de responsables de la SCS. L'ouverture de la procédure disciplinaire doit être communiquée par écrit à la personne concernée.
- I. Droit d'audition** 15.4 L'intéressé a le droit d'être entendu. Dans ce contexte, il a le droit d'accès au dossier dès que l'instruction le permet.
- Le droit d'accès au dossier est garanti si l'intéressé se voit offrir la possibilité de consulter les documents au secrétariat central de la SCS, à Berne. La copie d'actes est expressément autorisée.
- L'intéressé a aussi le droit de prendre position par écrit sur les accusations portées contre lui. Si aucune prise de position de l'intéressé n'intervient dans les délais prescrits, l'organe compétent statuera sur la base du dossier.
- II. Ordonnances provisoires** 15.5 Pendant toute la durée de la procédure et uniquement durant cette période, le président de la CE peut décréter un refus d'inscription et une interdiction d'élevage provisoires. De tels décrets ne sont pas sujet à recours.
- D. Sanctions**
- I. Principes** 15.6 La sanction prononcée doit tenir compte de la nature de l'infraction et du degré de culpabilité de la personne impliquée. Les principes de proportionnalité et d'équité doivent être observés.
- 15.7 Une sanction prononcée ne délie en aucune façon les personnes impliquées de l'obligation d'observer strictement les prescriptions déterminantes du droit d'association de la SCS et du club de race.
- II. Nature des sanctions** 15.8 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées ;
- a) blâme,
 - b) amende de CHF 50.-- à CHF 1000.--,
 - c) interdiction d'élevage temporaire ou générale avec certains chiens,
 - d) interdiction d'inscription temporaire ou générale sous un affixe d'élevage,
 - e) refus de l'inscription d'une portée dans le LOS,
 - f) interdiction de participer aux manifestations organisées sous l'égide de la SCS,
 - g) radiation de l'affixe d'élevage.
-

- 15.9** Les sanctions peuvent être cumulées.
- En cas de récidive, une sanction plus sévère peut être prononcée.
- La dénonciation aux autorités administratives ou pénales demeure réservée.
- E. Frais de procédure et dédommagements**
- 15.10** Les frais de procédure entraînés par le prononcé d'une sanction se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure. Le montant de l'émolument de base va de CHF 50.-- à CHF 1000.--. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas.
- 15.11** Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de sanction.
- Les personnes impliquées dans une procédure disciplinaire en supportent les frais si une sanction est prononcée à leur encontre.
- Une section de la SCS qui a présenté une requête doit elle-même prendre en charge les frais si aucune sanction n'a été prononcée en raison de la faiblesse du dossier ou en cas de retrait de la requête.
- Des frais peuvent être mis à la charge de tiers non impliqués dans la procédure; ils doivent cependant avoir la possibilité de se justifier par une prise de position.
- 15.12** Les parties en cause n'ont droit à aucun dédommagement dans une procédure disciplinaire, une action auprès des tribunaux civils étant réservée.
- F. Arrêté de sanction**
- 15.13** L'arrêté de sanction assorti d'une justification est porté à la connaissance des parties et du club de race concerné.
- G. Jurisprudence**
- 15.14** La personne concernée par une notification de sanctions a la possibilité de déposer un recours auprès du tribunal d'association, ce dans les trente jours qui suivent la notification. Cette requête doit remplir les conditions exigées pour un recours selon le règlement du tribunal d'association.
- H. Publication des sanctions**
- 15.15** Les sanctions prononcées selon l'art. 15.8 al. f) et g) doivent être publiées dans les périodiques officiels de la SCS.
- 16. Protection des données**
- 16.1** Les données suivantes peuvent aisément être divulguées par la SCS à des tiers qui justifient d'un intérêt légitime, s'ils peuvent justifier de leur intérêt légitime :
- a) les affixes d'élevage et détenteurs d'affixes,
 - b) toutes les données sur les chiens inscrits au LOS (y compris à l'appendice),

- c) toutes les données sur les chiens annoncés pour être inscrits au LOS (y compris à l'appendice),
- d) les sanctions selon art. 15.8 al. f) et g) (interdiction de participer aux manifestations organisées sous l'égide de la SCS, radiation de l'affixe d'élevage protégé).

16.2 Toutes les données importantes des procédures disciplinaires sont tenues à disposition du club de race concerné.

16.3 Si des intérêts d'ordre public ou privés prépondérants l'exigent, et sur demande écrite dûment motivée, des données peuvent être communiquées à des tiers. C'est le président de la CE qui statue en dernière instance.

17. Dispositions finales et transitoires

A. Dispositions transitoires

17.1 Dès l'entrée en vigueur du REI, les clubs de race ont un délai de 12 mois pour mettre leurs règlements d'élevage et de sélection en conformité avec les dispositions du REI, chapitre 11 „Prescriptions générales d'élevage“ et chapitre 12 „Prescriptions d'élevage du club de race“. Pendant ce délai, les règlements modifiés doivent être présentés pour approbation au CC de la SCS. Les clubs de race doivent mettre en vigueur les règlements modifiés et approuvés au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du REI. Si un club de race ne respecte pas ces délais, les dispositions des chapitres 11 et 12 s'appliquent d'office dès l'entrée en vigueur.

Les nouvelles procédures sont applicables aux affaires pendantes lors de l'entrée en vigueur.

B. Entrée en vigueur

17.2 Après son adoption par l'assemblée des délégués du 29 novembre 2003 à Neuchâtel, le présent règlement entre en vigueur et remplace le „Règlement relatif à l'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse (RI-LOS)“ du 25 novembre 1989.

Le Comité central de la SCS en détermine la date de l'entrée en vigueur.

Adopté par l'assemblée des délégués de la SCS du 29 novembre 2003 et du 24 avril 2004.

Mise en vigueur le 1^{er} juillet 2005 par le Comité central de la SCS.

.....
Peter Rub
Président central de la SCS

.....
Dr. Peter Lauper
Président de la CE de la SCS